

DECRET N° 81-372 du 23 Octobre 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ; notamment en son article 45 ;

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Août 1981,

DECRETE :

Le Projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION

Autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger et du Protocole relatif au Fonds de Développement du Bassin du Niger signés à FARANAH en République Populaire et Révolutionnaire de Guinée, le 21 Novembre 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

Lors du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Commission du Fleuve Niger tenu à Conakry et à FARANAH en République Populaire et Révolutionnaire de Guinée, les 20 et 21 Novembre 1980, notre Pays la République Populaire du Bénin a signé la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger et le Protocole relatif au Fonds de Développement du Bassin du Niger y annexé.

La présente Convention opère une mutation de la Commission du Fleuve Niger à laquelle notre Pays appartenait depuis l'accord signé à Niamey le 25 Novembre 1964 en une "AUTORITE DU BASSIN DU NIGER".

La nouvelle organisation que vise à mettre en place ladite Convention et le Protocole y annexé, se propose de promouvoir la coopération entre les Pays situés dans le Bassin du Fleuve Niger en entreprenant une réelle stratégie d'intégration des économies de ces Pays. Ce développement intégré intéressera notamment les domaines de l'énergie, de l'Hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la pisciculture, de la syviculture et l'exploitation forestière, des transports et communications.

S'agissant plus précisément du Protocole relatif au Fonds de Développement du Bassin du Niger, il institue au sein du Secrétariat Exécutif une structure chargée de mobiliser et de gérer les Fonds nécessaires aux actions de développement qui seront réalisées par l'Autorité.

Il s'agit donc d'un instrument à travers lequel, notre Pays la République Populaire du Bénin en Général pourra bénéficier de la coopération interafricaine et de l'assistance internationale pour promouvoir son économie ; la région septentrionale de notre territoire national en particulier étant située pour une bonne part dans le Bassin du Fleuve Niger, elle profitera directement des programmes de développement de l'Autorité du Bassin du Niger pour sa mise en valeur.

La ratification de la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger et du Protocole relatif au Fonds de Développement du Bassin du Niger offrira en conséquence à notre Pays un outil non négligeable de développement au sein de notre sous-région.

La présente Convention et le Protocole y annexé entreront en vigueur dès leur ratification par les deux tiers des Etats signataires.

Après ratification, les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption, Camarades Membres du Comité Permanent, le Projet de décision ci-joint.

Prêt pour la Révolution !

La Lutte Continue.

Fait à COTONOU, le 23 Octobre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

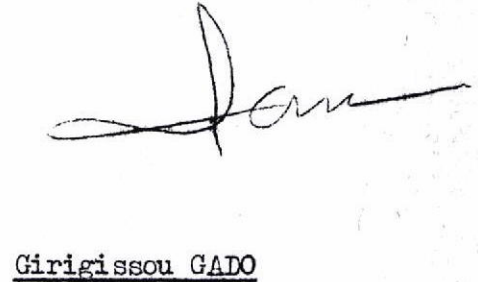
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre des Travaux Publics,
de la Construction et de l'Habitat,



Gratien Tonakpon CAPO-CHICHI
Ministre intérimaire



Girigissou GADO

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 40 SGG 4 MAEC-MTPCH 8.-

ASSEMBLEE NATIONALE
REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

DECISION N°

autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger et du Protocole relatif au Fonds de Développement du Bassin du Niger signés le 21 Novembre 1980 à FARANAH (République Populaire et Révolutionnaire de Guinée).

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin notamment en son article 45 ;

VU la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger signé à FARANAH le 21 Novembre 1980, lors du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Commission du Fleuve Niger tenu à Conakry du 20 au 21 Novembre 1980

Après délibération en sa séance du

D E C I D E :

Article 1er..- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger et du Protocole relatif au Fonds de Développement du Bassin du Niger signés à FARANAH (République Populaire et Révolutionnaire de Guinée) lors du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenu à Conakry et à FARANAH, (en République Populaire et Révolutionnaire de Guinée) les 20 et 21 Novembre 1980.

Article 2..- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le
Pour le Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire,
le Président du Comité Permanent p.i.,

Romain VILON GUEZO

CONVENTION PORTANT CREATION
DE L'AUTORITE DU BASSIN DU NIGER

P R E A M B U L E

- Le Président de la République Populaire du Bénin ;
- Le Président de la République Unie du Cameroun ;
- Le Président de la République de Côte-d'Ivoire ;
- Le Président de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée, Chef de l'Etat ;
- Le Président de la République de Haute-Volta ;
- Le Président de la République du Mali ;
- Le Président du Conseil Militaire Suprême, Chef de l'Etat de la République du Niger ;
- Le Président de la République Fédérale du Nigéria ;
- Le Président de la République du Tchad ;

Vu l'Acte de Niamey relatif à la navigation et à la Coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger, fait le 26 Octobre 1963 à Niamey.

Vu le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenu le 26 Janvier 1979 à Lagos, fixant l'objectif de dynamisation de l'Organisation.

Vu les orientations du Discours-Programme du Président en exercice du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement à la 6e Session Ministérielle de la Commission du Fleuve Niger, le 11 Mars 1980 à Conakry.

Conscients de la nécessité de promouvoir le progrès économique et social de leurs pays en vue d'un accroissement du niveau de vie de leurs Peuples.

Convaincus que le progrès économique et social de leurs pays passe par une coopération économique efficace fondée sur une politique résolue et concertée de conjugaison de leurs moyens particuliers pour la recherche d'un bien-être collectif.

Convaincus de la nécessité de promouvoir le développement des économies de leurs pays par le développement intégré du Bassin du Niger.

Réaffirment leur volonté d'union et de solidarité dans l'organisation de la mise en valeur de l'ensemble du Bassin du Niger.

Décident de transformer la Commission du Fleuve Niger en une "Autorité du Bassin du Niger".

C H A P I T R E P R E M I E R

Création et Composition

ARTICLE PREMIER

Création et Siège

1. Par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes décident de transformer la Commission du Fleuve Niger en une "Autorité du Bassin du Niger", ci-après dénommée "l'Autorité".

2. L'Autorité est instituée aux ~~lieu~~ et place de la Commission du Fleuve Niger créée par l'accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le Fleuve Niger fait à Niamey le 25 Novembre 1964, révisé à Niamey le 2 Février 1968 et le 15 Juin 1973, et à Lagos le 26 Janvier 1979.

3. L'Autorité hérite tous les avoirs et assume toutes les obligations de la Commission du Fleuve Niger.

4. Le siège de l'Autorité est fixé à Niamey, République du Niger.

ARTICLE 2

Composition de l'Autorité

Sont membres de l'Autorité et dénommés ci-après "Etats Membres", les Etats riverains du Fleuve Niger, de ses affluents et sous-affluents signataires de la présente Convention.

C H A P I T R E II

But et Objectifs de l'Autorité

A R T I C L E 3

But

1. Le but de l'Autorité est de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du Bassin du Niger dans tous les domaines par la mise en valeur de ses ressources, notamment dans les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et l'exploitation forestière, des transports et communications, et de l'industrie.

2. Aux fins énoncées au paragraphe précédent, l'action de l'Autorité portera sur l'harmonisation des politiques nationales de développement dans le Bassin par la réalisation de projets et programmes intégrés.

A R T I C L E 4

Objectifs

1. L'Autorité est chargée en ce qui concerne le Bassin du Niger :

- a) de l'harmonisation et de la coordination des politiques nationales d'aménagement afin de s'assurer d'un partage équitable des eaux entre les Etats Membres ;
- b) de la formulation en accord avec les Etats Membres de la politique générale de développement du Bassin, compatible avec le caractère international du Fleuve ;
- c) de l'élaboration et de l'exécution d'un plan de développement intégré du Bassin ;
- d) de la mise en œuvre et du suivi d'une politique régionale ordonnée et rationnelle de l'utilisation des eaux du Bassin, superficielles et souterraines ;
- e) de la conception et de la réalisation d'études, de recherches et d'enquêtes ;
- f) de la formulation de plans, la construction, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et de projets réalisés dans le cadre de l'objectif général de développement intégré du Bassin.

2. Aux fins énoncées au paragraphe (1) ci-dessus, l'Autorité entreprendra notamment, en harmonie avec les plans de développement des Etats dans leurs volets relatifs au Bassin du Niger dans le cadre de l'objectif général de développement intégré du Bassin, les activités ci-après :

a) Statistiques et Planification :

(i) Collecte, centralisation, normalisation, exploitation, diffusion et échange des données techniques et connexes ;

(ii) Coordination des plans, de projets et études des Etats Membres ;

(iii) Examen des projets présentés par les Etats Membres en vue de recommandations à faire relatives à des programmes coordonnés d'études et de réalisation ;

(iv) Suivi de l'exécution des études et travaux entrepris par Les Etats Membres et exploitation des rapports y relatifs que ces Etats doivent lui adresser périodiquement ;

(v) Etablissement d'un plan directeur et d'un Programme de développement intégré du Bassin avec identification, aux différentes étapes du Programme, des priorités entre les diverses utilisations, projets et secteurs ;

b) Infrastructure

(i) conception, étude et réalisation d'ouvrages et structures hydrauliques de toutes utilisations, types et dimensions ;

(ii) Conception, étude et réalisation de travaux, d'ouvrage et de projets relatifs aux transports et communications ;

(iii) aménagement et entretien des chenaux navigables ;

(iv) développement du transport fluvial et promotion d'un système intégré de transport multi-modal (mer, fleuve, rail, route) comme facteur d'intégration et de désenclavement des Etats Membres du Sahel ;

c) Contrôle et Utilisation des Eaux

- (i) régularisation du débit et du drainage du cours d'eau principal ;
- (ii) lutte contre les inondations ;
- (iii) construction et entretien de digues ;
- (iv) Prévention et lutte contre la sécheresse et la désertification ;
- (v) Lutte contre l'érosion des sols et la sédimentation ;
- (vi) Exécution d'ouvrages et travaux de mise en valeur des terres y compris le drainage et la lutte contre la salinité.

d) Contrôle et préservation de l'environnement

- (i) Protection de l'environnement, y compris l'établissement des normes et mesures applicables aux Etats dans les utilisations diverses des eaux du Bassin ;
- (ii) Prévention et atténuation de la pollution des eaux ;
- (iii) Préservation de la santé humaine et des ressources génétiques (faune et flore).

e) Contrôle et réglementation de la navigation.

Le contrôle et la réglementation de toute forme de navigation sur le Fleuve, ses affluents et sous-affluents sont régis par les principes affirmés dans l'Acte de Niamey relatifs à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger signé en 1963 à Niamey.

f) Aménagement des terres et développement agropastoral :

- (i) Développement de la culture vivrière ;
- (ii) développement des ressources agro-pastorales, piscicoles et forestières ;
- (iii) Mise en oeuvre de programmes permettant l'utilisation rationnelle des eaux pour les besoins domestiques, industriels et agropastoraux.

.../...

g) Financement de projets et travaux

Formuler des demandes d'assistance financière et technique auprès de sources de financement internationales et multilatérales, pour l'exécution d'études et de travaux pour le développement du Bassin du Niger et passer des accords à cet effet à condition que les accords impliquant des engagements financiers pour les Etats Membres ne deviennent effectifs qu'après leur approbation par le Conseil des Ministres.

3. Les modalités, conditions et dispositions réglementaires à définir dans le cadre de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe (2) ci-dessus, feront l'objet, au besoin et dans chaque cas d'es-
pèce, d'avenants qui seront annexés à la présente Convention dont ils feront partie intégrante.

4. Les Etats Membres s'engagent à informer le Secrétariat Exécutif de tous projets et travaux qu'ils se proposeraient d'entreprendre dans le Bassin.

Ils s'engagent en outre à s'abstenir d'exécuter sur la portion du Fleuve, de ses affluents et sous-affluents relevant de leur juridiction territoriale, tous travaux susceptibles de polluer les eaux ou de modifier négativement les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore.

CHAPITRE III

Institutions de l'Autorité

ARTICLE 5

Institutions

1. Les institutions de l'Autorité sont les suivantes :

- a) Le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement
- b) Le Conseil des Ministres ;
- c) Le Comité Technique des Experts ;
- d) Le Secrétariat Exécutif et ses organes spécialisés.

ARTICLE 6

Le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement
Composition et Fonctions

1. Le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Autorité, ci-après dénommé "Le Sommet", est l'Organe suprême d'orientation et de décision.
2. Le Sommet est composé de Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment mandatés.
3. Le Sommet définit l'orientation générale de la politique de développement de l'Autorité et assure le contrôle de ses fonctions exécutives en vue de la réalisation de ses objectifs.
4. Il se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire dans l'Etat Membre assumant la présidence. Le quorum est atteint à la majorité simple.
5. Le Sommet peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président en exercice ou d'un Etat Membre sous réserve de l'accord unanime des autres Etats Membres.
6. Les décisions et directives du Sommet engagent toutes les institutions de l'Autorité.
7. Le Sommet statue définitivement sur toute question n'ayant pas été résolue au niveau du Conseil des Ministres.
8. A moins qu'il n'en décide autrement, le Sommet élit un Président à tour de rôle parmi les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres suivant l'ordre alphabétique du nom des Etats en français, pour un mandat de deux ans. Entre deux sessions, il représente le Sommet et prend des décisions du niveau de son ressort dans l'intérêt et pour le fonctionnement harmonieux de l'Organisation.

ARTICLE 7

Conseil des Ministres
Compositions et Fonctions

1. Le Conseil des Ministres de l'Autorité, ci-après dénommé "Le Conseil", est l'organe de contrôle de l'Autorité. Il est composé de Ministres ou de leurs représentants dûment mandatés à raison d'une voix par Etat Membre. Chaque Ministre peut être assisté d'experts.

2. Le Conseil est responsable du suivi des activités du Secrétariat Exécutif dont il rend compte au Sommet. Il assure la préparation des sessions du Sommet, examine tous les problèmes, traite les questions qui lui sont soumises et adresse les recommandations issues de ses réunions au Sommet.

3. Le Conseil se réunit une fois l'an en session ordinaire. Le quorum est atteint à la majorité simple. Les recommandations et les résolutions sont adoptées par consensus.

4. Le Président en exercice du Conseil doit convoquer en réunion extraordinaire le Conseil à la demande de tout Etat Membre.

Le Conseil se réunit dans le pays assumant la Présidence en exercice, à défaut dans le pays du siège ou en tout autre lieu indiqué par le Président du Sommet. Le mandat du Président est de deux ans. Entre les sessions, il représente le Conseil. Il prend des décisions selon les directives du Sommet et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués. La présidence est assurée à tour de rôle suivant l'ordre alphabétique du nom des Etats en français.

ARTICLE 8

Le Comité Technique des Experts Création, composition et Fonctions

1. Le Comité Technique des Experts est composé des représentants des Etats Membres. Il a pour mandat :

- a) de préparer les sessions du Conseil des Ministres ;
- b) de présenter des rapports et des recommandations au Conseil des Ministres.

2. Le Comité Technique des Experts se réunit sur convocation du Secrétaire Exécutif selon un calendrier approuvé par le Conseil des Ministres.

3. Toute autre réunion du Comité Technique des Experts devra obtenir l'approbation du Président du Conseil des Ministres.

ARTICLE 9

Le Secrétariat Exécutif

1. Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution de l'Autorité.
2. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif qui est nommé sur recommandation du Conseil des Ministres par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Chaque Etat Membre peut présenter un candidat au poste de Secrétaire Exécutif.
3. Le Secrétaire Exécutif est le fonctionnaire principal du Secrétariat Exécutif de l'Autorité. Il est secondé par un Secrétaire Exécutif Adjoint, nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre(4) ans renouvelable une seule fois. Le Secrétaire Exécutif Adjoint est placé sous l'autorité du Secrétaire Exécutif.
4. Le Secrétaire Exécutif et/ ou le Secrétaire Exécutif Adjoint sont relevés de leurs fonctions par le Sommet ou sur recommandation du Conseil des Ministres.
5. Sous réserve de l'importance primordiale qu'il y a à assurer à l'Autorité les services de personnes possédant les plus hautes qualifications et expériences techniques, il est tenu compte dans la nomination des fonctionnaires aux différents postes du Secrétariat Exécutif de la nécessité de maintenir une répartition équitable de ces postes entre les Etats Membres.
6. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire Exécutif est responsable devant les instances supérieures de l'Autorité. Le Secrétaire Exécutif Adjoint et les autres fonctionnaires du Secrétariat sont responsables devant le Secrétaire Exécutif.
7. Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'administration de l'Autorité et de toutes ses institutions.

A cet effet, il est spécifiquement chargé :

.../...

a) d'entreprendre tous travaux et études en vue de la réalisation des objectifs de l'Autorité qui peuvent lui être confiés par le Conseil des Ministres et de formuler toutes propositions propres à contribuer au développement harmonieux de l'Autorité.

b) de négocier des prêts et de recevoir des dons au nom de l'Autorité avec l'approbation du Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV
Dispositions financières
ARTICLE 10
Budget de l'Autorité :

1. Il est établi chaque année un budget de l'Autorité équilibré en recettes et en dépenses.

2. Toutes les dépenses de l'Autorité, y compris celles relatives aux organes spécialisés du Secrétariat Exécutif, sont approuvées pour chaque exercice budgétaire par le Conseil des Ministres et sont imputables au budget dont les conditions et les modalités d'exécution sont définies dans le règlement financier de l'Autorité.

ARTICLE 11
Contributions des Etats Membres

1. Le budget de fonctionnement du Secrétariat Exécutif de l'Autorité est alimenté par les contributions des Etats Membres déterminées de manière égalitaire.

2. Les Etats Membres s'engagent à verser régulièrement leurs contributions annuelles au budget de l'Autorité.

ARTICLE 12

Monnaie de paiements des contributions

1. La contribution mise à la charge d'un Etat Membre de l'Autorité en vertu de la présente Convention, sera réglée en monnaie convertible.

2. L'unité de compte dans laquelle le budget de l'Autorité est établi est celle du pays du Siège.

3. Sont considérées comme "Monnaies convertibles" aux fins du présent article, les monnaies déclarées telles par le Fonds Monétaire International et toutes autres monnaies que le Conseil pourra désigner également comme telles.

4. Le taux de change des monnaies des Etats Membres de l'Autorité aux fins du paiement des contributions mises à leur charge en vertu de la présente Convention, est le taux officiel déclaré au Fonds Monétaire International à la date du paiement. Dans le cas où la monnaie d'un Etat Membre serait flottante, la moyenne de base des taux de vente et d'achat de la Banque Centrale de l'Etat Membre sera utilisée.

ARTICLE 13

Règlement Financier

Le Conseil des Ministres établit le Règlement financier en vue de l'application des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 14

Contrôleur financier et Commissaire aux Comptes

1. Un Contrôleur Financier est nommé par le Conseil des Ministres et dépend directement de lui. Il lui rend compte du contrôle de la gestion financière du Secrétariat.

2. Un Commissaire aux Comptes de l'Autorité est nommé sur recommandation du Gouvernement du pays du Siège par le Conseil des Ministres qui, en cas de nécessité, peut mettre fin à ses fonctions.

3. Les conditions d'emploi du Contrôleur financier et les attributions du Commissaire aux Comptes sont déterminées par le Règlement Financier.

C H A P I T R E V

Règlement des différends

ARTICLE 15

Procédure de règlement des différends

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres dans l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par voie de négociation directe. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le Sommet, qui statue définitivement.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 16

Immunités, Privilèges et Avantages

1. L'Autorité, en tant qu'institution intergouvernementale, a la personnalité juridique.
2. L'Autorité possède sur le territoire de chacun des Etats Membre :
 - a) la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par la présente Convention ;
 - b) la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner ;
 - c) la capacité d'ester en justice.
3. Dans l'exercice de sa capacité juridique définie dans le présent Article, L'Autorité est représentée par le Secrétaire Exécutif.
4. Le Secrétaire Exécutif et son Adjoint jouissent des privilèges et immunités diplomatiques accordés par les Etats Membres. Le reste du personnel de l'Autorité jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires d'un rang équivalent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur

La présente Convention qui révisé l'Accord de Niamey et les avenants y annexés qui en font partie intégrante, après leur signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, entreront en vigueur dès leur ratification par les deux tiers des Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat.

ARTICLE 18

Amendements et Révisions

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.

.../...

2. Toutes les propositions d'amendement ou de révision sont adressées au Président du Conseil qui les communique aux Etats Membres, soixante jours au plus tard après leur réception.

3. Tout amendement ou toute révision de la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 17.

ARTICLE 19

Dénonciation

1. Tout Etat Membre peut dénoncer la présente Convention après expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire qui en accusera réception et en informera les Gouvernements des autres Etats Membres.

3. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord préalable contraire, aux engagements relatifs à un programme d'études, de travaux ou autres engagements ayant fait l'objet d'un accord avant la dénonciation.

4. L'Etat Membre concerné est tenu de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention et découlant de sa qualité de membre avant la date énoncée au paragraphe ci-dessous.

ARTICLE 20

Gouvernement dépositaire

La présente Convention et tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui en remettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera la date du dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et enregistrera la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations-Unies.

.../...

C H A P I T R E VII
Dispositions finales

ARTICLE 21
Accord de Niamey

La présente Convention révisse l'Accord de Niamey signé à Niamey le 25 Novembre 1964, révisé à Niamey le 2 Février 1968 et le 15 Juin 1973, et à Lagos le 26 Janvier 1979.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Autorité du Bassin du Niger, avons signé la présente Convention.

Fait à Faranah, le 21 Novembre 1980 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

S. E. Mathieu KEREROU
Président de la République Populaire du Bénin

S. E. Ahmadou AHIDJO
Président de la République Unie du Cameroun

S. E. M. Mathieu Ekra
Ministre d'Etat
Pour le Président de la République de Côte-d'Ivoire

S. E. M. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée

S. E. Dr Joseph CONOMBO
Premier Ministre
Pour le Président de la République de Haute-Volta

S. E. M. Robert Tiéblé NDAW
Ministre du Développement Industriel et du Tourisme
Pour le Président de la République du Mali

S. E. le Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire Suprême,
Chef de l'Etat de la République du Niger

S. E. Dr Alex EKWEME
Vice-Président
Pour le Président de la République Fédérale du Nigéria

S. E. M. Goukouni OUEDDEI
Président de la République du Tchad.

II-) P R O T O C O L E
RELATIF AU FONDS DE DEVELOPPEMENT DU
BASSIN DU NIGER



S O M M A I R E

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
<u>PREAMBULE</u>	1
I. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	1
<u>Article 1</u> - Création	
<u>Article 2</u> - Fonctions	
II. <u>LES RESSOURCES</u>	2
<u>Article 3</u> - Montant et Ressources	
<u>Article 4</u> - Unité de Compte	
III. <u>LES OPERATIONS</u>	2
<u>Article 5</u> - Méthodes d'Opérations	
IV. <u>ORGANISATIONS ET GESTION</u>	2
<u>Article 6</u> - Organes du Fonds	
<u>Article 7</u> - Le Conseil des Ministres	
V. <u>DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	3
<u>Article 8</u> - Le Secrétaire Exécutif	
VI. <u>RETRAIT</u>	4
<u>Article 9</u> - L'Exercice Financier	
VII. <u>CESSATION DES ACTIVITES DU FONDS</u>	4
<u>Article 10</u> - Retrait	
VIII. <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	4
<u>Article 11</u> - Cessation	
<u>Article 12</u> -	

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES :

En vue de la poursuite des objectifs de l'Acte de Niamey du 26 Octobre 1963, relatif à la Navigation et à la Coopération Economique entre les Etats du Bassin du Niger et de la Convention créant l'Autorité du Bassin du Niger.

VU la nouvelle orientation des activités de l'Autorité vers des projets concrets de développement ;

RECONNAISSANT la nécessité de fournir, autant que possible par leurs propres ressources, les moyens de financer les projets de développement de l'Autorité ;

DECIDEES à renforcer et à développer la coopération économique entre leurs pays pour le bien-être de leurs peuples ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création

1. IL est créé un Fonds de Développement pour le financement des programmes de développement du Bassin du Niger.

2. Tout Etat Membre de l'Autorité est également Membre du Fonds.

Article 2 - Fonctions

Le Fonds entreprendra les activités suivantes :

1. Collecter les ressources financières nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Autorité ;

2. Garantir les emprunts pour l'exécution des projets.

CHAPITRE II LES RESSOURCES

Article 3 - Montant et Ressources

1. Le montant sera fixé chaque année et sera calculé sur la base du Budget d'investissement de l'année à venir ;
2. Les ressources du Fonds proviennent :
 - a/- des contributions des Etats Membres ;
 - b/- des ressources extérieures mobilisées par le Fonds ;
 - c/- des subventions et dons ;
 - d/- des fonds fiduciaires ;
 - e/- des revenus provenant des opérations du Fonds.

Article 4 - Unité de Compte

L'Unité de Compte dans laquelle est établi le Budget du Fonds est le Droit de Tirage Spécial du Fonds Monétaire International.

CHAPITRE III LES OPERATIONS

Article 5 - Méthodes d'Opérations

Le Fonds s'inspirera des principes de saine gestion bancaire.

Conformément à ses objectifs, le Fonds facilitera le financement des projets régionaux et aidera à promouvoir le développement dans les Etats Membres.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET GESTION

Article 6 - Organes du Fonds

Les instances d'orientation, de décision et de gestion du Fonds sont :

- Le Conseil de Gestion
- Le Secrétariat Exécutif

Article 7 - Le Conseil des Ministres

1. Le Conseil de Gestion du Fonds est le Conseil des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger ;
2. Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil de Gestion. En particulier, le Conseil de Gestion formule des directives générales concernant la politique générale du Fonds en matière de crédit ;
3. Le Conseil de Gestion peut déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétaire Exécutif ;
4. Le Contrôleur Financier du Fonds est le même que celui du Secrétariat Exécutif de l'Autorité.

Article 8 - Le Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif est chargé de la gestion du Fonds. A ce titre, il négocie les différentes interventions du Fonds. Il est responsable devant le Conseil de Gestion.

CHAPITRE V - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 - L'Exercice Financier

L'année financière commence le 1er Janvier et prend fin le 31 Décembre de chaque année.

CHAPITRE VI - RETRAIT

Article 10 - Retrait

Le retrait d'un Etat Membre s'effectue conformément aux dispositions prévues dans la Convention portant création de l'Autorité.

CHAPITRE VII - CESSATION DES ACTIVITES DU FONDS

Article 11 - Cessation

1. Le Conseil de Gestion, par consensus peut proposer au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, de mettre fin aux activités du Fonds.
2. Le Conseil de Gestion prendra les mesures nécessaires à la cessation des activités du Fonds dès notification par le Sommet.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

1. Les amendements, les interprétations, les arbitrages, les relations avec d'autres Organisations Interafricaines et Internationales seront régis conformément aux dispositions de la Convention créant l'AUTORITE.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur dans les mêmes conditions stipulées dans la Convention portant création de l'AUTORITE du Bassin du Niger dont il est partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'AUTORITE DU BASSIN DU NIGER, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

.../...

Fait à Faranah, le 21 Novembre 1980 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

S. E. Mathieu KERÉKOU

Président de la République Populaire du Bénin

S. E. Ahmadou AHIDJO

Président de la République Unie du Cameroun

S. E. M. Mathieu Ekra

Ministre d'Etat

Pour le Président de la République de Côte-d'Ivoire

S. E. Ahmed Sékou TOURE

Président de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée

S. E. Dr Joseph CONOMBO

Premier Ministre

Pour le Président de la République de Haute-Volta

S. E. M. Robert Tiéblé NDAW

Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

Pour le Président de la République du Mali

S. E. Le Colonel Seyni KOUNTCHE

Président du Conseil Militaire Suprême,

Chef de l'Etat de la République du Niger

S. E. Dr Alex EKWEME

Vice-Président

Pour le Président de la République Fédérale du Nigéria

S. E. Mr Goukouni OUEDDEI

Président de la République du Tchad